



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2016)6  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la République de Moldova**

*adoptée lors de la 18ème réunion du Comité des Parties  
le 23 mai 2016*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République de Moldova le 19 mai 2006;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)6 du 11 juin 2012 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République de Moldova et le rapport par les autorités Moldoves concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 12 juin 2014 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova, adopté par le GRETA lors de sa 25ème réunion (7-11 mars 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement de la République de Moldova, reçus le 20 mai 2016 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- le développement du cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, par le biais des l'alourdissement des peines au regard de la traite des adultes et des enfants, et l'incrimination de l'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite ;
- le renforcement du secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et l'établissement d'un groupe de coordination composé de spécialistes des institutions compétentes ;

- 
- les évaluations indépendantes de la mise en œuvre des plans d'action nationaux et les efforts poursuivis visant à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains ;
  - les efforts déployés pour former les professionnels concernés, élargir les catégories de personnel ciblées et promouvoir une approche multipartite ;
  - les dispositions prises pour sensibiliser à la traite, prévenir la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, promouvoir une utilisation sûre d'internet, et réduire la vulnérabilité de certains groupes sociaux à la traite ;
  - la mise en place d'équipes pluridisciplinaires dans tout le pays au niveau du district et au niveau local chargées d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des services d'assistance et l'approbation des lignes directrices concernant la coopération interinstitutionnelle pour l'identification, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes ou potentiellement victimes de différentes formes d'abus, dont la traite ;
  - les progrès réalisés dans le domaine de l'assistance aux victimes de la traite, par l'augmentation significative du nombre de places disponibles dans les centres d'assistance et de protection pour victimes et victimes potentielles de la traite ;
  - les efforts entrepris dans le domaine de la coopération internationale, à la fois dans le cadre de la coopération policière, en permettant la création d'équipes communes d'enquête, et en faisant sorte que la lutte contre la traite continue de figurer parmi les priorités internationales ;

2. Recommande aux autorités moldaves de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adéquats, en fonction de leurs besoins, notamment :
  - assurer un financement adéquat des centres d'assistance et de protection pour victimes et victimes potentielles de la traite, y compris en utilisant les avoirs confisqués qui proviennent des infractions de traite, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 4, de la Convention ;
  - veiller à ce que toutes les victimes de la traite se voient garantir un accès effectif au système public de soins de santé ;
  - garantir aux victimes de la traite une assistance appropriée sur le long terme et faciliter leur réinsertion dans la société ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, en particulier :
  - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite ;
  - faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un soutien et de services appropriés, y compris d'un hébergement convenable ;
  - assurer le suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
  - évaluer l'efficacité de la coopération des différents acteurs, prévue par la loi, notamment au niveau local ;

- 
- faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, y compris les enfants, notamment :
    - permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
    - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
    - utiliser les biens confisqués aux trafiquants pour indemniser les victimes de la traite ;
    - mettre en place un dispositif d'indemnisation par l'État qui soit accessible à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour ;
  - tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite, en particulier des enfants, avant, pendant et après la procédure pénale, et allouer les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

3. Demande au Gouvernement de la République de Moldova d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **23 mai 2017**.

4. Recommande au Gouvernement de la République de Moldova de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement de la République de Moldova à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.